



Service des affaires juridiques  
Ce document est une codification administrative

**À jour au 1<sup>er</sup> août 2025**

**RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 127**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**MALGRÉ TOUTE INDICATION CONTRAIRE, L'ANNEXE I DE CE RÈGLEMENT EST À JOUR AU 28 AOÛT 2023, L'ANNEXE II EST À JOUR AU 12 AOÛT 2022, L'ANNEXE III EST À JOUR AU 18 NOVEMBRE 2024, L'ANNEXE IV EST À JOUR AU 22 AVRIL 2022, L'ANNEXE V EST À JOUR AU 15 MAI 2018, L'ANNEXE VII EST À JOUR AU 4 JUILLET 2019, L'ANNEXE VIII EST À JOUR AU 18 NOVEMBRE 2024, L'ANNEXE IX EST À JOUR AU 20 NOVEMBRE 2018 ET L'ANNEXE X EST À JOUR AU 16 OCTOBRE 2023.**

**CHAPITRE I**

**INTERPRÉTATION**

**SECTION I**

**OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**1.** Le présent règlement établit les règles relatives à la circulation et au stationnement applicables sur les rues et les routes formant le réseau local qui relève de la responsabilité du conseil de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles.

---

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 1.

## SECTION II

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

**2.** Lorsqu'il est prévu qu'une norme s'applique sur une rue, celle-ci peut ne s'appliquer que sur une portion de cette rue.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 2.

**3.** Toute obligation ou toute interdiction prévue au présent règlement s'applique en tout temps, sous réserve d'une disposition à l'effet contraire.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 3.

**4.** Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à un véhicule d'urgence lorsque le conducteur de ce véhicule répond à un appel d'urgence.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 4.

## SECTION III

### MÉTHODOLOGIE

**5.** Lorsqu'une modification au présent règlement entraîne l'insertion d'un nouvel article, d'une nouvelle subdivision ou d'une nouvelle annexe et que cette modification est intégrée au règlement en matière de stationnement et de circulation de chacune des instances décisionnelles compétentes de la Ville, son numéro est formé du numéro de l'article, de la subdivision de même niveau ou de l'annexe qui précède, suivi d'un point et de la décimale consécutive. Lorsque la nouvelle subdivision ou la nouvelle annexe s'insère après l'annexe ou la subdivision qui porte le numéro le plus élevé de sa séquence, la règle qui précède ne s'applique pas et l'annexe ou la subdivision portera alors le numéro qui suit.

Lorsqu'une modification au présent règlement résulte en l'ajout d'un nouvel article, d'une nouvelle subdivision ou d'une nouvelle annexe et que cette modification n'est pas intégrée au règlement de chacune des instances décisionnelles compétentes de la Ville, son numéro est formé du numéro de l'article, de la subdivision de même niveau ou de l'annexe qui précède, suivi d'un point, de « 0 », d'un point et de la décimale consécutive.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 5.

**6.** Toute disposition du présent règlement qui indique une mesure métrique aux fins de préciser le lieu où une norme s'applique sur une rue est calculée à partir d'un point de référence situé sur le prolongement de la bordure de la rue transversale qui se trouve en aval de l'intersection, dans le sens ascendant du numéro civique des bâtiments qui se trouvent en bordure de cette rue.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 6.

## SECTION IV

### DÉFINITIONS

**7.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autobus » : un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

« autobus interurbain » : un autobus affecté au transport de passagers entre deux municipalités sur un circuit déterminé;

« autobus nolisé » : un autobus affecté au transport exclusif de groupes de personnes d'un endroit déterminé vers une destination qui varie;

« autobus touristique » : un autobus affecté au transport de groupes de personnes qui reçoivent un service de visite touristique sur un parcours ou à un endroit situé sur le territoire de la Ville de Québec;

« autobus urbain » : un autobus affecté au transport de personnes par une société de transport en commun instituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.1) qui dessert le territoire de l'agglomération de Québec tel que défini à la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001) ou qui assure une liaison vers un lieu situé sur ce territoire;

« camion » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

« chaussée » : la partie d'une rue normalement utilisée pour la circulation ou le stationnement des véhicules routiers;

« compteur de stationnement » : un appareil qui enregistre la quantité de temps acheté pour le stationnement d'un véhicule routier et qui reçoit le paiement du tarif;

« cyclomoteur » : un véhicule de promenade à deux ou à trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 kilomètres à l'heure, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 centimètres cubes et équipé d'une transmission automatique;

« débarcadère » : un espace réservé sur la chaussée pour le chargement ou le déchargement d'un véhicule routier ou pour laisser monter ou descendre une personne d'un tel véhicule;

« ensemble de véhicules routiers » : un ensemble formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

« entreprise d'autopartage » : une entreprise qui exploite et offre à ses abonnés un service d'autopartage par le biais d'une application mobile qu'elle rend disponible et qui permet, sans intermédiaire, de localiser, de réserver, de prendre possession et de libérer les véhicules disponibles;

« immobilisation d'un véhicule » : l'arrêt complet d'un véhicule;

« livraison locale » : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise le conducteur d'un camion ou d'un véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette rue :

- 1° prendre ou livrer un bien;
- 2° fournir un service;
- 3° exécuter un travail;
- 4° faire réparer le véhicule;
- 5° conduire le véhicule à son point d'attache;

« minibus » : un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

« motocyclette » : un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou à trois roues et dont au moins une des caractéristiques diffère de celles du cyclomoteur;

« permis de stationnement » : un permis de stationnement sur rue;

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* (Chapitre C-24.2, r. 1.03 );

« point d'attache » : le lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire le lieu de remisage du véhicule, le bureau, l'entrepôt, le garage ou le stationnement de l'entreprise;

« rue » : une rue ou une route qui forme le réseau local qui relève de la responsabilité du conseil de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles;

« rue partagée » : rue sur laquelle la circulation piétonne est priorisée, conformément au *Code de la sécurité routière*;

« service d'autopartage » : un service de proximité qui offre une alternative à la voiture individuelle en permettant à ses abonnés d'avoir accès, en tout temps et en libre-service, à une flotte de véhicules répartie sur le territoire de la Ville de Québec et dont le prix, qui peut varier selon différentes formules d'abonnement, est proportionnel à la durée d'utilisation ou à la distance parcourue, ou les deux, de manière à inclure l'ensemble des coûts réels associés à l'utilisation d'un véhicule, soit notamment le financement, la dépréciation, l'immatriculation, les assurances, l'entretien et la consommation d'énergie. Ce service permet également que la libération d'un véhicule, pour le rendre à nouveau disponible aux autres abonnés, se fasse en libre-service;

« station » : un emplacement, sur le territoire de la Ville de Québec, où un véhicule d'autopartage avec point d'ancrage doit être stationné entre chaque utilisation, soit un emplacement fixe situé sur une rue ou hors rue, de même qu'une station-zone;

« stationnement d'un véhicule » : l'immobilisation d'un véhicule pendant trois minutes ou plus;

« station-zone » : une station composée d'un ensemble de rues sur lesquelles un véhicule d'autopartage avec point d'ancrage doit être stationné entre chaque utilisation, à l'intérieur d'un périmètre de la Ville de Québec, déterminé par l'entreprise d'autopartage, qui ne peut inclure plus d'une zone où des permis de stationnement peuvent être délivrés en vertu d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement;

« véhicule automobile » : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

« véhicule d'autopartage » : un véhicule qui appartient à une entreprise d'autopartage dont le nom ou le logo sont apposés sur la surface extérieure et qui compose la flotte de véhicules mise à la disposition des abonnés du service d'autopartage exploité par cette entreprise;

« véhicule d'autopartage avec point d'ancrage » : un véhicule d'autopartage qui doit être ramené, au terme de son utilisation, à la station à laquelle il est rattaché, déterminée par l'entreprise d'autopartage. Un véhicule d'autopartage avec point d'ancrage peut généralement faire l'objet d'une réservation préalable;

« véhicule d'autopartage sans point d'ancrage » : un véhicule d'autopartage qui doit être ramené, au terme de son utilisation, sur une rue située dans un périmètre de la Ville de Québec, déterminé par l'entreprise d'autopartage, qui inclut une majorité des zones identifiées à l'annexe XV du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.IV.Q. 171, où des permis de stationnement peuvent être délivrés. Un

véhicule d'autopartage sans point d'ancrage ne peut généralement pas faire l'objet d'une réservation préalable;

« véhicule de promenade » : un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec;

« véhicule d'urgence » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec constituée en vertu de la *Loi sur la société d'assurance automobile du Québec* (RLRQ, chapitre S-11.011);

« véhicule-outil » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

« véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; n'est pas un véhicule routier un véhicule qui peut circuler uniquement sur rails, une bicyclette assistée et un fauteuil roulant mu électriquement; une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible sont des véhicules routiers;

« voie publique » : une rue publique, incluant les trottoirs qui la bordent;

« zone de sécurité » : un espace sur la chaussée réservé à l'usage exclusif des piétons;

« zone de stationnement » : un espace sur la chaussée où une même norme visant à régir ou interdire le stationnement s'applique.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 7; 2023, R.C.A.6V.Q. 334, a. 1; 2024, R.C.A.6V.Q. 335, a. 1; 2025, R.C.A.6V.Q. 352, a. 1.

## CHAPITRE II

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT - NORMES APPUYÉES PAR UNE SIGNALISATION

#### SECTION I

##### CIRCULATION

###### §1. — *Limites de vitesse*

**8.** Une limite de vitesse différente de celle prévue au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) est prescrite sur les rues identifiées à l'annexe I. La limite de vitesse applicable sur chaque rue y est également indiquée.

Lorsque cette limite ne s'applique qu'à certaines périodes, l'annexe I contient une référence à l'onglet 1 de cette annexe où elles sont indiquées.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 8.

###### §2. — *Arrêts obligatoires*

**9.** L'obligation d'effectuer un arrêt est prescrite pour le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette aux endroits identifiés à l'annexe II.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 9.

###### §3. — *Céder le passage*

**10.** L'obligation de céder le passage est prescrite pour le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette aux endroits identifiés à l'onglet 2 de l'annexe II.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 10; R.C.A.6V.Q. 263, a. 1.

###### §4. — *Manoeuvres obligatoires ou interdites à une approche d'une intersection*

**11.** L'interdiction ou l'obligation d'aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée, aux approches d'une intersection identifiées à l'annexe III, au conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette ou à celui d'un véhicule appartenant à une catégorie de véhicules routiers déterminée, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 11.

**12.** L'interdiction de faire un demi-tour sur la chaussée est imposée au conducteur d'un véhicule routier aux approches d'une intersection ou d'un endroit identifiées à l'onglet 1 de l'annexe III.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 12.

§5. — *Virage à droite au feu rouge*

**13.** L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée au conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, aux approches d'une intersection identifiées à l'annexe IV, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 13.

§6. — *Direction des voies*

**14.** La direction de la circulation est prescrite sur les voies identifiées à l'onglet 4 de l'annexe II, dans le sens qui y est indiqué.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 14; R.C.A.6V.Q. 263, a. 2.

§7. — *Passages pour piétons*

**15.** L'aménagement d'un passage pour piétons est prescrit aux endroits identifiés à l'onglet 3 de l'annexe II.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 15; R.C.A.6V.Q. 263, a. 3.

§8. — *Circulation à sens unique*

**16.** La circulation à sens unique est prescrite sur les rues identifiées à l'annexe V, dans le sens qui y est indiqué.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 16.

§9. — *Voies réservées aux autobus urbains*

**17.** La circulation sur les voies identifiées à l'annexe VI est réservée à l'usage exclusif des autobus urbains, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 17.

§10. — *Voies réservées aux cyclistes*

**18.** La circulation sur les voies identifiées à l'annexe VII est réservée à l'usage exclusif des cyclistes.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 18.

§11. — *Trajet obligatoire pour les cyclistes*

**19.** Un trajet obligatoire pour les cyclistes est prescrit aux endroits identifiés à l'annexe VII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 19.

§12. — *Zones de sécurité*

**20.** L'aménagement d'une zone de sécurité est prescrite sur les parties de chaussée identifiées à l'annexe VIII.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 20.

§13. — *Feux de circulation*

**21.** L'installation de feux de circulation est prescrite aux endroits identifiés à l'annexe IX.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 21; 2013, R.C.A.6V.Q. 129, a. 1.

§14. — *Limitations de poids*

**22.** Une limitation de poids est prescrite pour les véhicules routiers ou pour les véhicules appartenant aux catégories de véhicules routiers déterminées aux endroits identifiés à l'onglet 1 de l'annexe II. La limitation de poids, de même que la catégorie de véhicules routiers visée, le cas échéant, sont également indiqués à cette annexe.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 22.

§15. — *Circulation interdite aux camions et aux véhicules-outil*

**23.** Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule-outil ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe X, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées, sauf pour se rendre à un point auquel il ne peut accéder qu'en circulant sur cette rue afin d'y effectuer une livraison locale.

L'exception prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il en est fait mention à cette annexe.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 23.

§16. — *Circulation interdite aux motocyclettes*

**24.** Le conducteur d'une motocyclette ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe XI, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées, le cas échéant.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 24.

§17. — *Circulation interdite aux autobus interurbains, nolisés et touristiques*

**25.** Le conducteur d'un autobus interurbain, nolisé ou touristique ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe XII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 25.

§18. — *Circulation interdite aux autobus*

**26.** Le conducteur d'un autobus ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe XII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 26.

§19. — *Rues partagées*

**26.1.** L'aménagement d'une rue partagée est prescrit sur les rues identifiées à l'annexe XII.1, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2020, R.C.A.6V.Q. 283, a. 1; 2023, R.C.A.6V.Q. 334, a. 2.

## SECTION II

### STATIONNEMENT

§1. — *Stationnement interdit ou limité*

**27.** Le stationnement des véhicules routiers ou des véhicules appartenant aux catégories de véhicules routiers déterminées est interdit ou sa durée est limitée sur les rues identifiées à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 27.

§2. — *Zones de stationnement réservées à catégorie de véhicules*

**28.** Les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIII sont réservées à l'usage exclusif des catégories de véhicules routiers déterminées pour chacune des zones, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

Une durée maximale d'utilisation des espaces de stationnement situés dans une zone de stationnement visée au premier alinéa est prescrite lorsqu'elle est indiquée, pour cette zone, à l'annexe XIII.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 28; 2013, R.C.A.6V.Q. 129, a. 2.

§3. — *Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées*

**29.** Les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIII sont réservées à l'usage exclusif du conducteur des véhicules routiers munis d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis mentionné aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

Une durée maximale d'utilisation des espaces de stationnement situés dans une zone de stationnement visée au premier alinéa est prescrite lorsqu'elle est indiquée, pour cette zone, à l'annexe XIII.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 29; 2013, R.C.A.6V.Q. 129, a. 3.

§4. — *Stationnement en oblique ou perpendiculaire*

**30.** Le stationnement sur rue des véhicules routiers, dans les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIII, doit se faire en oblique ou de manière perpendiculaire par rapport à la bordure de la chaussée, selon le mode indiqué pour chaque zone à cette annexe.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 30.

§5. — *Arrêt interdit*

**31.** L'immobilisation des véhicules routiers ou des véhicules appartenant aux catégories de véhicules routiers déterminées est interdite sur les rues identifiées à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 31.

§6. — *Débarcadères*

**32.** Des débarcadères à l'usage des véhicules routiers ou des catégories de véhicules routiers déterminées sont prescrits, aux endroits identifiés à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées. La durée maximale d'utilisation d'un débarcadère est prescrite lorsqu'elle est indiquée à cette annexe.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 32; 2013, R.C.A.6V.Q. 129, a. 4.

§7. — *Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé*

**33.** Un tarif pour le stationnement des véhicules routiers est imposé pour les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIV. Les périodes où ce tarif est imposé sont celles indiquées pour chaque zone à cette annexe.

L'installation de compteurs de stationnement desservant les zones identifiées à l'annexe XIV est prescrite.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 33.

§8. — *Service de stationnement avec voiturier*

**34.** Des zones de stationnement sont réservées à l'usage exclusif de l'exploitant d'un service de stationnement avec voiturier, aux endroits identifiés à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 34.

§9. — *Permis de stationnement - zones et règles particulières*

**35.** Les zones où des permis de stationnement appartenant à la catégorie de permis de résidant, de commerçant, d'artiste ou d'autopartage en station-zone peuvent être délivrés sont identifiées à l'annexe XV. Les catégories de permis autorisées pour chaque zone et les conditions de délivrance de ces permis pour chaque catégorie ou pour l'ensemble des catégories, le cas échéant, sont identifiées à l'onglet 1 de cette annexe.

Aux fins du premier alinéa, un permis d'étudiant est assimilé à un permis de résidant.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 35; 2025, R.C.A.6V.Q. 350, a. 1; 2025, R.C.A.6V.Q. 352, a. 2.

**36.** Les rues où des règles particulières de stationnement s'appliquent pour les titulaires de permis de stationnement appartenant aux catégories déterminées ou pour les détenteurs d'une vignette associée à l'un de ces permis, selon le cas, sont identifiées à l'annexe XIII, de même que les règles de stationnement applicables sur chaque rue.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 36.

§10. — *Service d'autopartage*

**36.1.** Des zones de stationnement sont réservées à l'usage exclusif d'une entreprise d'autopartage, aux endroits identifiés à l'annexe XIII.1, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2025, R.C.A.6V.Q. 352, a. 3.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PEINES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

##### §1. — *Stationnement interdit ou limité*

**37.** Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement où une telle interdiction est indiquée au moyen d'une signalisation.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 37.

**38.** Il est interdit de laisser stationné un véhicule routier dans une zone de stationnement au-delà de la durée maximale permise pour cette zone.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 38.

##### §2. — *Zones de stationnement réservées à une catégorie de véhicules*

**39.** Il est interdit de stationner, dans une zone de stationnement réservée à l'usage exclusif d'une catégorie de véhicules routiers, un véhicule qui n'appartient pas à cette catégorie.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 39.

##### §3. — *Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées*

**40.** Il est interdit de stationner, dans une zone de stationnement réservée aux personnes handicapées, un véhicule routier qui n'est pas muni d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis mentionné aux paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2).

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 40.

##### §4. — *Stationnement oblique ou perpendiculaire*

**41.** Il est interdit de stationner un véhicule routier autrement qu'en oblique ou de manière perpendiculaire par rapport à la bordure de la chaussée, selon le cas, dans une zone où le stationnement en oblique ou perpendiculaire est prescrit.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 41.

##### §5. — *Arrêt interdit*

**42.** Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier sur une rue lorsqu'une telle interdiction est indiquée au moyen d'une signalisation.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 42.

§6. — Débarcadère

**43.** Il est interdit d'utiliser un débarcadère à une fin autre que le chargement ou le déchargement de marchandises ou pour laisser monter ou descendre une personne d'un véhicule.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 43.

§7. — Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé

**44.** Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement pour laquelle un tarif est imposé sans acquitter le paiement requis.

Lorsqu'un compteur de stationnement ne permet pas d'effectuer le paiement selon un mode de paiement normalement disponible, celui-ci doit être effectué au moyen d'un autre mode de paiement ou à un autre compteur de stationnement.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 44; 2024, R.C.A.6V.Q. 335, a. 2.

**45.** (Abrogé : 2024, R.C.A.6V.Q. 335, a. 3.)

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 45; 2024, R.C.A.6V.Q. 335, a. 3.

**46.** Si une partie seulement d'un véhicule est stationnée dans une zone de stationnement pour laquelle le paiement d'un tarif est imposé, un tel tarif doit être payé en totalité comme si tout le véhicule était stationné à l'intérieur de la zone.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 46; 2024, R.C.A.6V.Q. 335, a. 4; 2024, R.C.A.6V.Q. 335, a. 4.

**47.** Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement pour laquelle un tarif est imposé lorsqu'une signalisation temporaire indique une interdiction d'y stationner.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 47; 2024, R.C.A.6V.Q. 335, a. 5.

**48.** Il est interdit d'enlever une signalisation temporaire prohibant le stationnement dans une zone pour laquelle un tarif est imposé.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 48; 2024, R.C.A.6V.Q. 335, a. 6.

**48.1.** Aux fins de l'application de la présente sous-section, un véhicule immobilisé dans une zone de stationnement pour laquelle un tarif est imposé est réputé y être stationné.

2024, R.C.A.6V.Q. 355, a. 1.

§8. — *Service de stationnement avec voiturier*

**49.** Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement réservée à l'usage exclusif de l'exploitant d'un service de stationnement avec voiturier.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 49; 2013, R.C.A.6V.Q. 129, a. 5.

**50.** L'exploitant d'un service de stationnement avec voiturier ne peut utiliser ni permettre que soit utilisée une zone de stationnement destinée au transit des véhicules à stationner à une autre fin, notamment pour le stationnement d'un véhicule routier.

Aux fins de l'application de cet article, une zone de stationnement destinée au transit des véhicules à stationner est réputée être utilisée pour le stationnement d'un véhicule routier lorsque ce véhicule est immobilisé dans cet espace pour une période excédant dix minutes.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 50.

§8.1. — *Service d'autopartage*

**50.1.** Dans une zone de stationnement réservée à l'usage exclusif d'une entreprise d'autopartage, il est interdit de stationner un véhicule routier autre qu'un véhicule d'autopartage appartenant à cette entreprise.

2025, R.C.A.6V.Q. 352, a. 4.

**50.2.** Une entreprise d'autopartage ne peut utiliser ni permettre que soit utilisée une zone de stationnement dont l'usage exclusif lui est réservé à une autre fin que le stationnement d'un véhicule d'autopartage.

2025, R.C.A.6V.Q. 352, a. 4.

§9. — *Opérations d'entretien hivernal de la voie publique*

**51.** Il est interdit de stationner un véhicule routier sur une rue lorsque le stationnement y est interdit en raison d'une opération d'entretien hivernal de la voie publique.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 51.

§10. — *Dispositions pénales*

**52.** Nul ne peut contrevenir à une disposition de la présente section.

Quiconque contrevient à une disposition de la présente section est passible d'une amende de 60 \$.

Malgré l'alinéa précédant, quiconque contrevient à l'article 40 est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 52; 2013, R.C.A.6V.Q. 129, a. 6; 2014, R.C.A.6V.Q. 160, a. 1; 2015, R.C.A.6V.Q. 178, a. 1; 2023, R.V.Q. 3196, a. 11.

### CHAPITRE III

#### RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

**53.** Le directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente est responsable de l'application du présent règlement.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 53; 2019, R.C.A.6V.Q. 239, a. 23.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**54.** (*Modification intégrée au Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.C.A.6V.Q. 88.*)

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 54.

**55.** (*Omis.*)

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 55.

**56.** Malgré l'article 55, les règles relatives à l'immobilisation et au stationnement correspondant à celles visées aux articles 27 à 32, 34 et 36 de la section II du chapitre II sont maintenues en vigueur jusqu'à l'adoption d'un règlement modifiant le présent règlement aux fins d'y intégrer l'annexe XIII et d'abroger le présent article.

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 56.

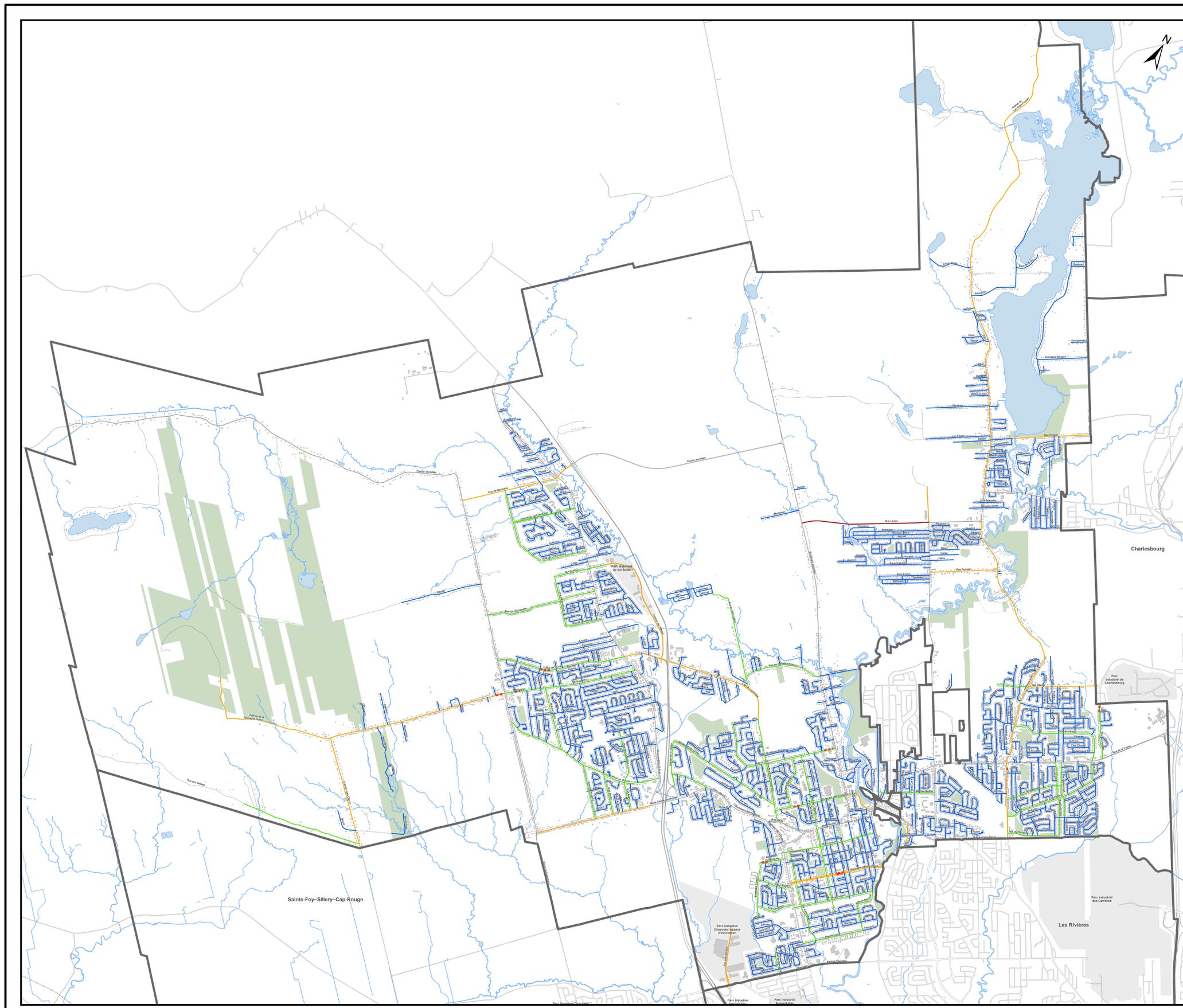
**57.** (*Omis.*)

2013, R.C.A.6V.Q. 127, a. 57.

ANNEXE I

(*article 8*)

LIMITES DE VITESSE



VILLE DE  
**QUÉBEC**  
SERVICE DU TRANSPORT  
ET DE LA  
MOBILITÉ INTELLIGENTE

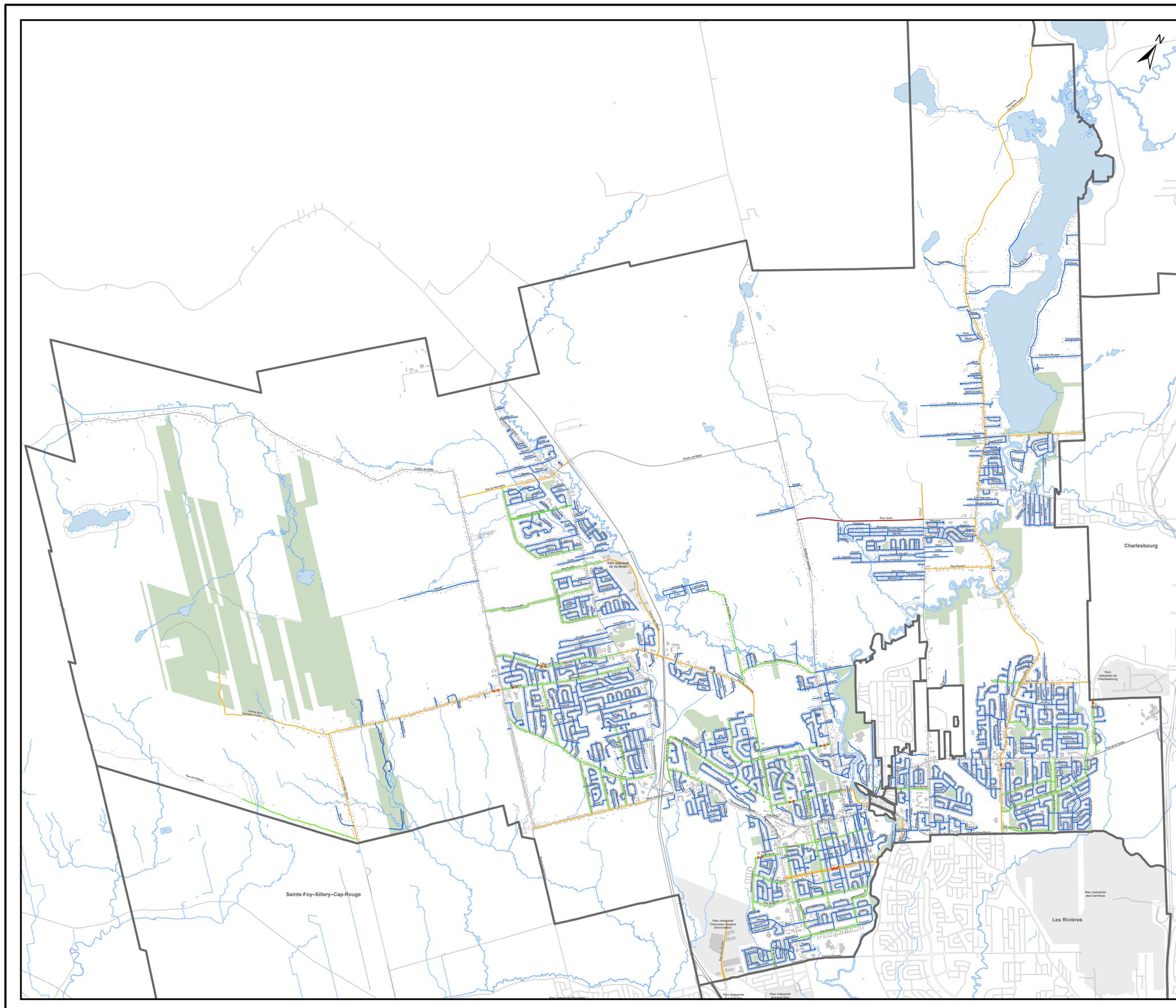
RÈGLEMENT SUR  
LA CIRCULATION ET  
LE STATIONNEMENT  
  
ARRONDISSEMENT  
DE LA  
HAUTE-SAINT-CHARLES

R.C.A.6V.Q. 127  
ANNEXE I  
  
LIMITE DE VITESSE  
RÉSEAU LOCAL

Limite de vitesse prescrite  
 — 70 km/h  
 — 60 km/h  
 — 50 km/h  
 — 40 km/h  
 — 30 km/h  
 — 20 km/h  
 - - - Vitesse à périodes déterminées  
 (Référence annexe I - Onglet 1)

ÉCHELLE : 1:19 000

ORDONNANCE: O-270  
EN VIGUEUR: 2023-08-28



VILLE DE  
**QUÉBEC**  
SERVICE DU TRANSPORT  
ET DE LA  
MOBILITÉ INTELLIGENTE

RÈGLEMENT SUR  
LA CIRCULATION ET  
LE STATIONNEMENT  
  
ARRONDISSEMENT  
DE LA  
HAUTE-SAINT-CHARLES

R.C.A.6V.Q. 127  
ANNEXE I  
  
LIMITE DE VITESSE  
RÉSEAU LOCAL

Limite de vitesse prescrite

- 70 km/h
- 60 km/h
- 50 km/h
- 40 km/h
- 30 km/h
- 20 km/h
- Vitesse à périodes déterminées  
(Référence annexe I - Onglet 1)

ÉCHELLE : 1:19 000

ORDONNANCE: O-270  
EN VIGUEUR: 2023-08-28

ANNEXE II  
(*articles 14 et 15*)

PASSAGE POUR PERSONNES ET DIRECTION DES VOIES

**ANNEXE II Onglet 2**

**CÉDER LE PASSAGE**

**RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES**

<b>Intersection</b>	<b>Approche</b>

## ANNEXE II Onglet 3

### PASSAGES POUR PERSONNES RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES

Sur	Face à	À l'intersection de	Côté
Affaires, avenue des	Corridor des Cheminots (est)	-	-
Affaires, avenue des	Corridor des Cheminots (ouest)	-	-
Albert-Rousseau, rue	Courbe de la rue Paul-Kane	-	-
Bergeron, rue	Limite nord du 1434	-	-
Blain, rue	Lien piétonnier Blain-Maurice-Bellemare	-	-
Centaure, rue du	-	Rue des Carpates	Ouest
Chef, rue du	-	Rue du Clair-de-Lune	Nord
Delage, rue	Parc linéaire de la Rivière Saint-Charles	-	-
Delage, rue	-	Rue des Couventines	Est
Etna, rue de l'	1179	-	-
Étudiants, boulevard des	-	Rue des Récollets	Ouest
Gabriel-Lalemant, rue	Lien piétonnier vers rue Claude-Dablon	-	-
Gabriel-Lalemant, rue	Lien piétonnier vers rue Jean-De Brébeuf	-	-
Gastonguay, boulevard	-	Rue Gadbois	Est
Golf-de-Bélair, avenue du	Corridor des Cheminots	-	-
Hannequin, rue	Corridor des Cheminots	-	-
Hôpital, rue de l'	12111	-	-
Johnny-Parent, boulevard	-	Rue Loranger	Est
Johnny-Parent, boulevard	-	Rue Maurice-De Celles	Est
Johnny-Parent, boulevard	-	Rue Yves-Thériault	Est
Lac-Saint-Charles, avenue du	Parc linéaire de la Rivière Saint-Charles	-	-
Louis-IX, rue	Lien piétonnier vers Parc-école de l'Arc-en-Ciel	-	-
Maurice-Bellemare, rue	Lien piétonnier Blain-Maurice-Bellemare	-	-
Maurice-Bellemare, rue	Lien piétonnier Maurice-Bellemare-Georges-Émile-Lapalme	-	-
Méduse, rue de la	Corridor des Cheminots	-	-
Montolieu, rue de	Corridor des Cheminots	-	-
Pacifique, rue	-	Rue de la Pause	Est
René-Chaloult, rue	Lien piétonnier René-Chalout-Maurice-Bellemare	-	-
Roitelet, rue du	Lien piétonnier vers Parc de la Colline	-	-
Roselins, rue des	Lien piétonnier vers Parc Réal-Cloutier	-	-
Vénus, rue		Rue du Soleil-Levant	Nord

## ANNEXE II Onglet 4

### DIRECTION DES VOIES DE CIRCULATION RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES

Intersection	Approche	Localisation à partir de la voie de gauche	Exception
Industrielle, avenue / Affaires, avenue des / Jacobée, rue de la (privée)	nord	1 <sup>re</sup> voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		2 <sup>e</sup> voie – Tourner à droite	
Industrielle, avenue / Bravoure, route de la / Henri-IV, autoroute	est	1 <sup>re</sup> voie – Tourner à gauche	
		2 <sup>e</sup> voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		3 <sup>e</sup> voie – Aller tout droit	
Industrielle, avenue / Ibis, rue des / Javeau, rue du	nord	1 <sup>re</sup> voie – tourner à gauche, aller tout droit	
		2 <sup>e</sup> voie – Tourner à droite	
Ormière, boulevard de l' / Johnny-Parent, boulevard	est	1 <sup>re</sup> voie – Tourner à gauche	
		2 <sup>e</sup> voie – Tourner à droite	
Pie-XI Nord, boulevard / Montolieu, rue de	est	1 <sup>re</sup> voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		2 <sup>e</sup> voie – Tourner à droite	
Pie-XI Sud, boulevard / Montagne Est, avenue de la	ouest	1 <sup>re</sup> voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		2 <sup>e</sup> voie – Tourner à droite	

ANNEXE III  
(*articles 11 et 12*)

MANOEUVRES OBLIGATOIRES OU INTERDITES À UNE APPROCHE  
D'UNE INTERSECTION

**ANNEXE III Onglet 1**

**INTERDICTION D'EFFECTUER UN DEMI-TOUR  
RÉSEAU LOCAL- ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES**

Localisation	Approche nord	Approche sud	Approche est	Approche ouest
Apogée, rue de l' / sur une distance de 120 m au nord de l'intersection nord de la rue de la Galaxie	x	x		
Camarades, rue des / à partir de la limite de propriété nord du 1389, rue des Camarades, en direction sud, sur une distance de 150 m	x	x		
Étudiants, boulevard des / sur une distance de 210 m à l'ouest de l'intersection de la rue Jean-De Brébeuf			x	x
Fréchette, rue / entre la rue de la Faune et la rue du Perlage	x	x		
Gastonguay, boulevard / 50 m à l'ouest de la rue Gadbois				x
Guillaume-Bresse, rue / sur une distance de 152 m au sud de l'intersection de la rue de l'Accueil	x	x		
Johnny-Parent, boulevard / Loranger, rue			x	
Johnny-Parent / Wilfrid-Caron, rue				x
Loranger, rue / entre le boulevard Johnny-Parent et la rue Fortier	x	x		
Montagne Est, avenue de la / sur une distance de 90 m à l'est de l'intersection de la rue des Élèves			x	x
Montrachet, rue de / sur une distance de 97 m à l'est de l'intersection de la rue de Côte-de-Nuits		x		x
Pacifique, rue / entre l'intersection est de la rue de la Tranquillité et la rue du Beau-Repos			x	x
Wilfrid-Caron, rue / entre le boulevard Johnny-Parent et la rue Fortier	x	x		

ANNEXE IV

*(article 13)*

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE

**ANNEXE IV**

**INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE  
RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES**

<b>Intersection</b>	<b>Approche</b>	<b>Période d'interdiction</b>
Aéroport, route de l' / Montagne Est, avenue de la / Montagne Ouest, avenue de la	est	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	ouest	en tout temps
Colline, boulevard de la / Lepire, rue	nord	en tout temps
Colline, boulevard de la / Roussin, rue	est	de 7 heures à 22 heures
Faune, rue de la / Lapierre, avenue	nord	en tout temps
	sud	en tout temps
Ormière, boulevard de l' / Blain, rue	est	de 7 heures à 22 heures
	ouest	de 7 heures à 22 heures
Ormière, boulevard de l' / Johnny-Parent, boulevard	est	de 7 heures à 22 heures
Pie-XI Nord, boulevard / Affaires, avenue des / Eurêka, rue	ouest	en tout temps
Pie-XI Nord, boulevard / Illinois, rue d'	est	en tout temps
Pie-XI Nord, boulevard / Innovation, rue de l' / Accès privé	est	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Pie-XI Nord, boulevard / Montolieu, rue de	ouest	en tout temps
Pie-XI Nord, boulevard / Industrielle, avenue / Etna, rue de l'	est	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	ouest	de 7 heures à 22 heures
Pie-XI Sud, boulevard / Montagne Est, avenue de la	ouest	en tout temps
Racine, rue / Hôpital, rue de l'	nord	de 7 heures à 22 heures
	sud	de 7 heures à 22 heures
Sainte-Geneviève, route / Cormoran, rue du / Accès privé	nord	de 7 heures à 22 heures
Sainte-Geneviève, route / Raymond-Daveluy, rue / Saint- Claude, boulevard	sud	en tout temps
Valcartier, boulevard / Étudiants, boulevard des	est	de 7 heures à 22 heures
	ouest	de 7 heures à 22 heures
Valcartier, boulevard / Golf, rue du	ouest	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi

ANNEXE V

*(article 16)*

CIRCULATION À SENS UNIQUE



**La Haute-Saint-Charles**

**Les Rivières**

**ANNEXE V**

plan parcellaire 1

ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES  
CIRCULATION À SENS UNIQUE - RÉSEAU LOCAL

**SENS PRESCRIT**

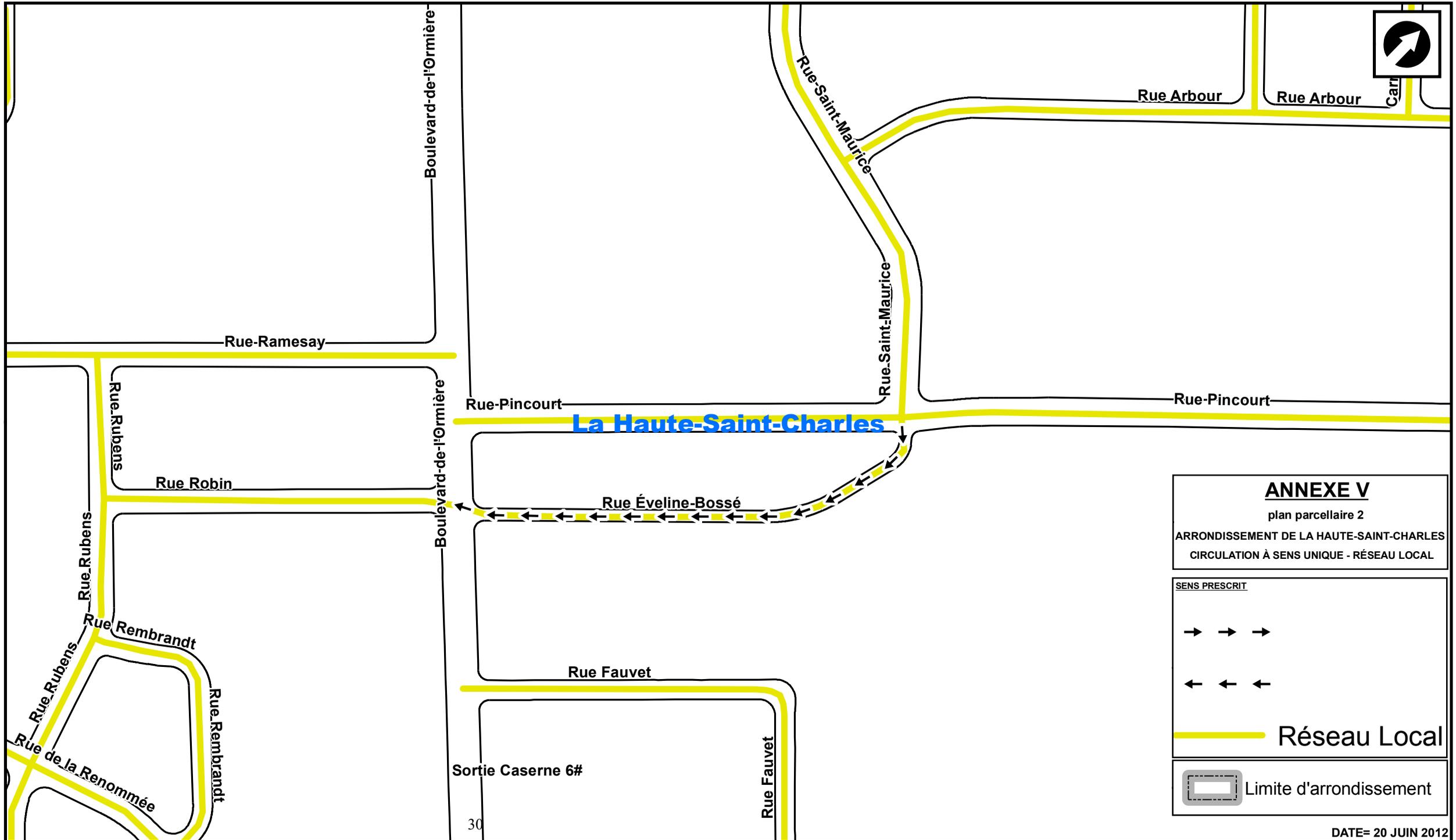


Limite d'arrondissement

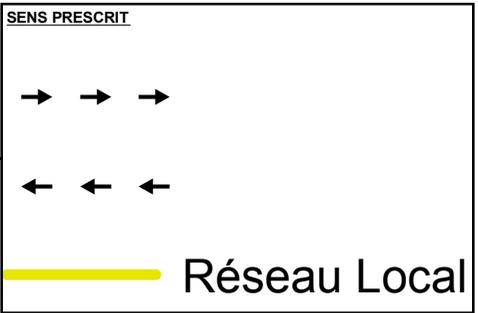
**Réseau Local**

DATE= 20 JUIN 2012

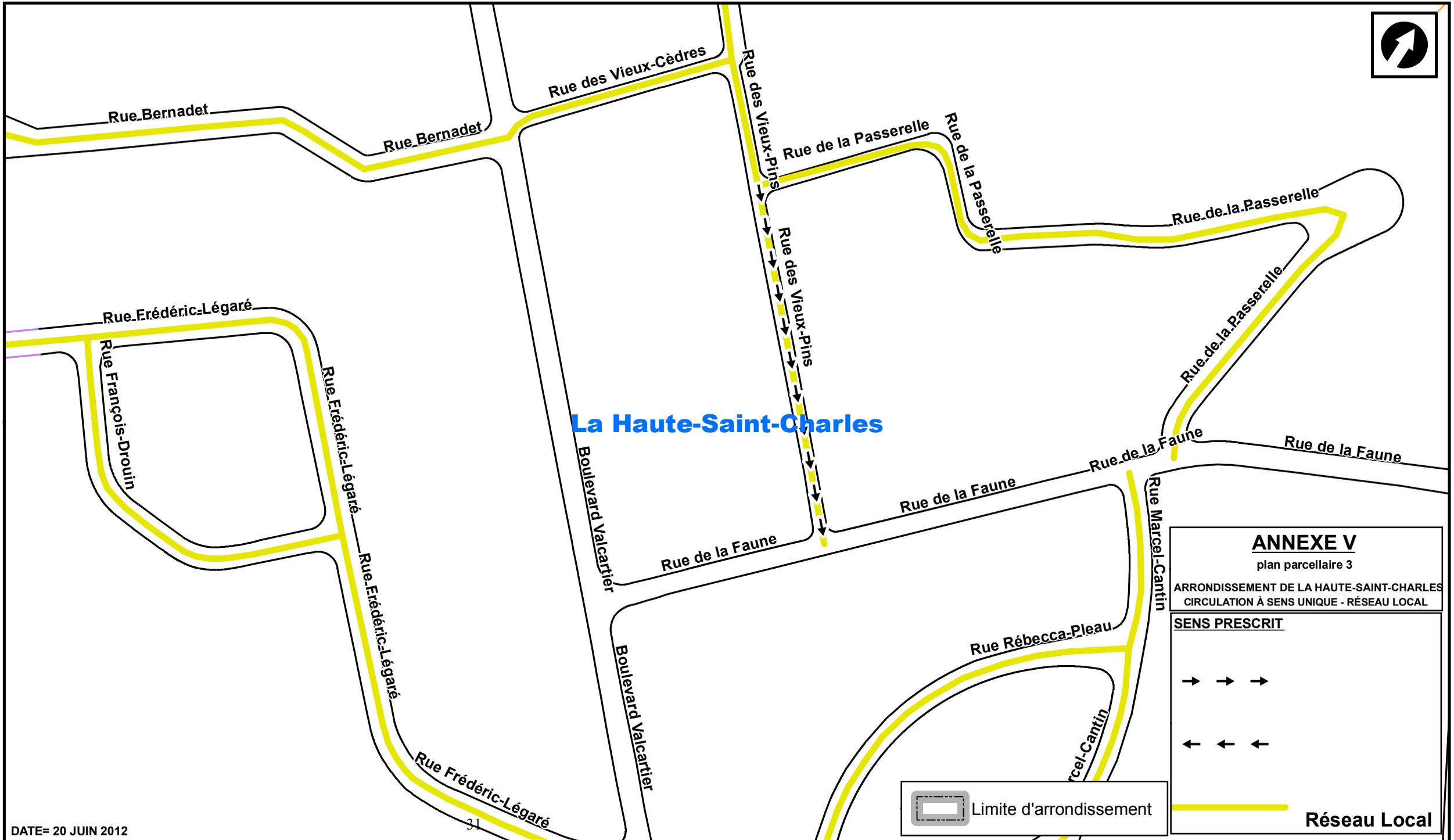
29



**ANNEXE V**  
 plan parcellaire 2  
 ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES  
 CIRCULATION À SENS UNIQUE - RÉSEAU LOCAL



DATE= 20 JUIN 2012



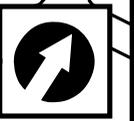
DATE= 20 JUIN 2012



ÉCHELLE= 1:1 750  
PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA

FICHER= Sens unique - Réseau local - La Haute-Saint-Charles - vieux-pins - ANNEXE V - pp3.mxd

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIVISION DU TRANSPORT



La Haute-Saint-Charles

**ANNEXE V**

plan parcellaire 4

ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES  
CIRCULATION À SENS UNIQUE - RÉSEAU LOCAL

**SENS PRESCRIT**



Limite d'arrondissement

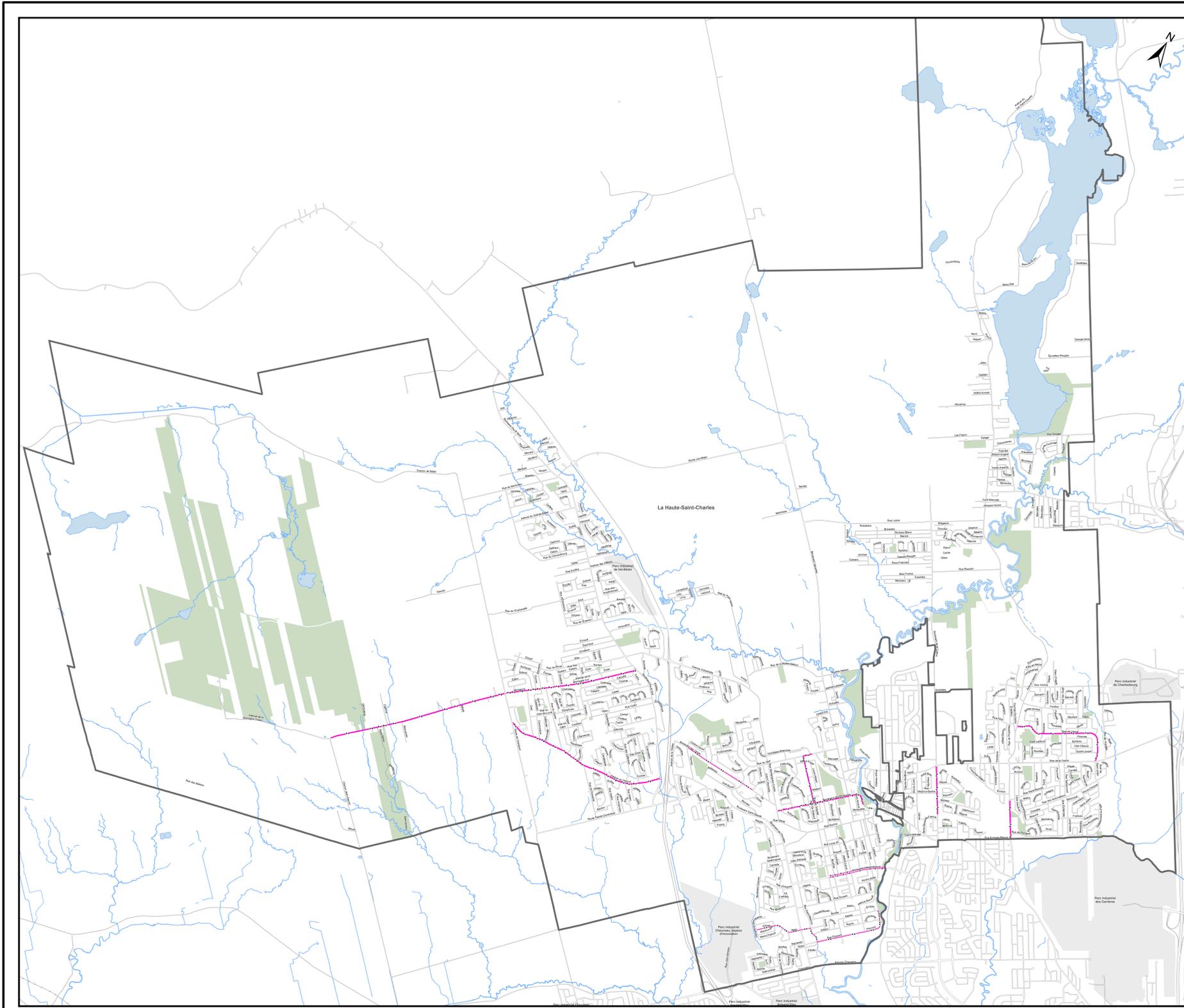
Réseau Local

DATE= 15 MAI 2018

32

ANNEXE VII  
(*articles 18 et 19*)

TRAJET OBLIGATOIRE POUR LES CYCLISTES



VILLE DE  
**QUÉBEC**  
SERVICE DU TRANSPORT  
ET DE LA  
MOBILITÉ INTELLIGENTE

RÈGLEMENT SUR  
LA CIRCULATION ET  
LE STATIONNEMENT  
ARRONDISSEMENT DE  
LA HAUTE-SAINT-  
CHARLES

R.C.A.6V.Q. 127  
ANNEXE VII  
VOIES RÉSERVÉES AUX  
CYCLISTES ET TRAJET  
OBLIGATOIRE POUR  
LES CYCLISTES  
RÉSEAU LOCAL

Période d'application  
— 1er mai au 31 octobre  
— Trajet obligatoire

ÉCHELLE : 1:19 000

ORDONNANCE: O-133  
EN VIGUEUR: 2019-08-28

ANNEXE VIII

*(article 20)*

ZONES DE SÉCURITÉ RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE LA  
HAUTE-SAINT-CHARLES

## ANNEXE VIII

### ZONES DE SÉCURITÉ RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES

RUE	CÔTÉ	TRONÇON
Georges-Cloutier, rue	Est	De la rue de la Faune à la piste cyclable Corridor des Cheminots

ANNEXE IX

*(article 21)*

FEUX DE CIRCULATION

## **ANNEXE IX**

### **FEUX DE CIRCULATION**

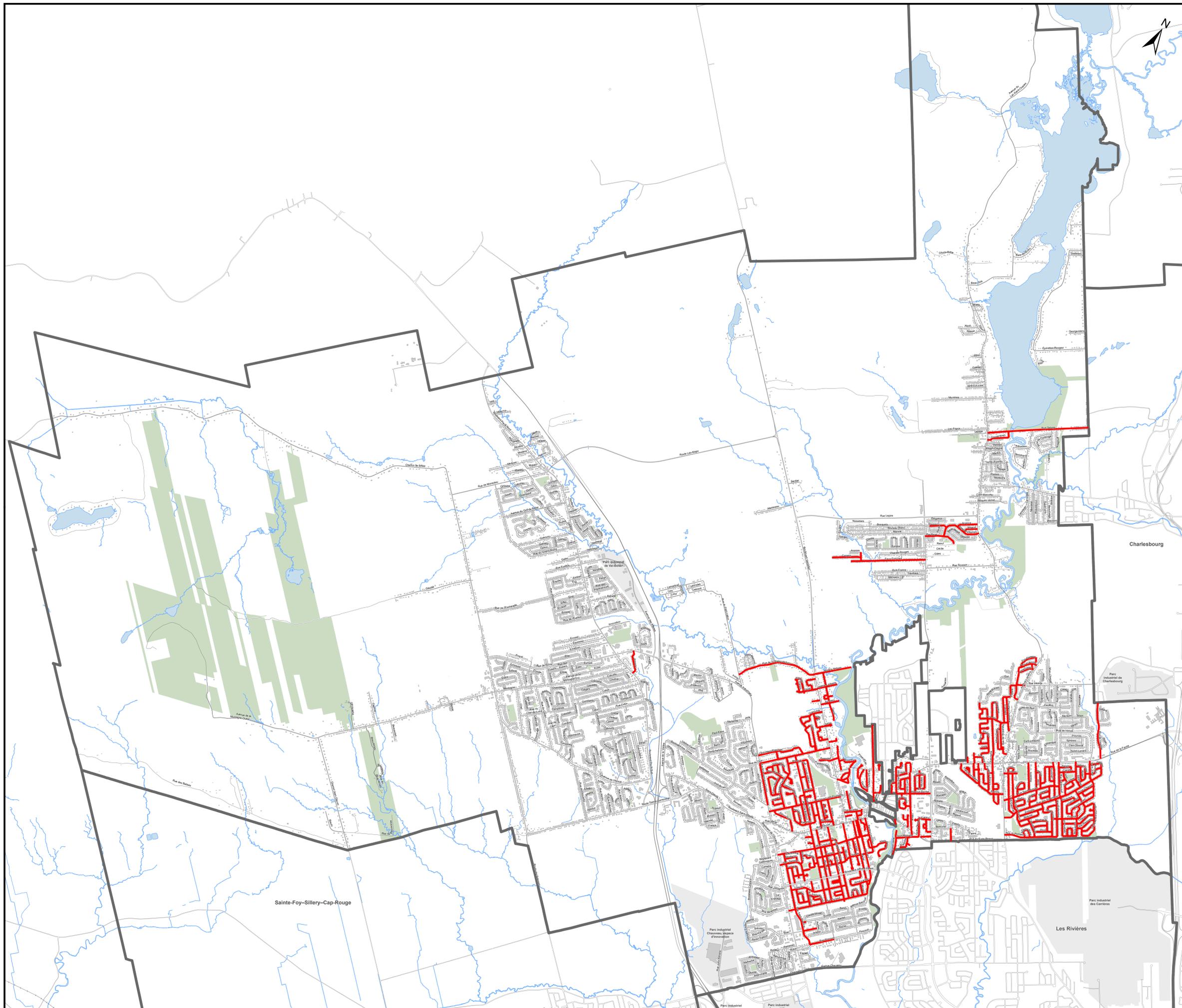
#### **RÉSEAU LOCAL - ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES**

Aéroport, route de l' / Montagne Est, avenue de la  
Affaires, avenue des / Corridor des Cheminots  
Colline, boulevard de la / Pacifique, rue  
Colline, boulevard de la / Roussin, rue  
Colline, boulevard de la / Lepire, rue  
Faune, rue de la / Apogée, rue de l'  
Faune, rue de la / Lapière, avenue  
Faune, rue de la / Sauternes, rue de  
Faune, rue de la / Vénus, rue de / Saint-Julien, rue de  
Golf, rue du / Corridor des Cheminots  
Industrielle, avenue / Impériale, rue  
Industrielle, avenue / Javeau, rue du  
Industrielle, avenue / Joviale, rue  
Jacques-Bédard, rue / Huards, rue des  
Lac Saint-Charles, avenue du / Lepire, rue  
Lac-Saint-Charles, avenue du / Jacques-Bédard, rue  
Petit-Vallon, rue du / Corridor des Cheminots  
Valcartier, boulevard / Coupe, rue de la  
Valcartier, boulevard / Étudiants, boulevard des  
Valcartier, boulevard / Golf, rue du  
Valcartier, boulevard / Lepire, rue

ANNEXE X

(*article 23*)

CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS ET AUX VÉHICULES  
OUTILS



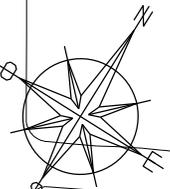
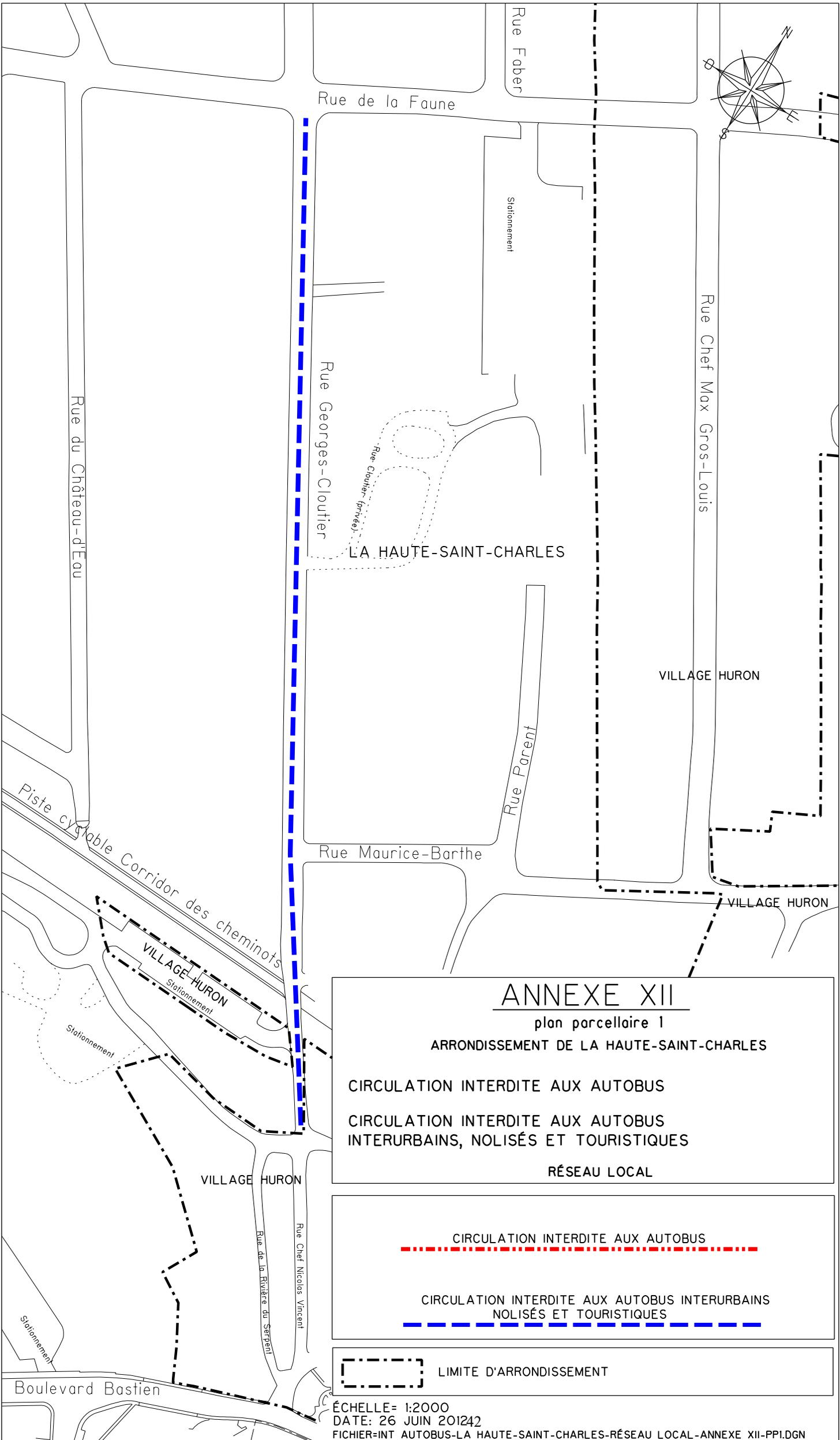
Circulation interdite  
— Interdit en tout temps (sauf livraison locale)

ÉCHELLE : 1:19 000

ORDONNANCE : O-244  
EN VIGUEUR : 2023-10-16

ANNEXE XII  
(*article 25 et 26*)

CIRCULATION INTERDITE AUX AUTOBUS ET AUX AUTOBUS  
URBAINS, NOLISÉS ET TOURISTIQUES



**ANNEXE XII**  
 plan parcellaire 1  
 ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES

CIRCULATION INTERDITE AUX AUTOBUS  
 CIRCULATION INTERDITE AUX AUTOBUS  
 INTERURBAINS, NOLISÉS ET TOURISTIQUES

RÉSEAU LOCAL

 CIRCULATION INTERDITE AUX AUTOBUS  
 CIRCULATION INTERDITE AUX AUTOBUS INTERURBAINS  
 NOLISÉS ET TOURISTIQUES

 LIMITE D'ARRONDISSEMENT

ÉCHELLE= 1:2000  
 DATE: 26 JUN 201242  
 FICHER=INT AUTOBUS-LA HAUTE-SAINT-CHARLES-RÉSEAU LOCAL-ANNEXE XII-PP1.DGN

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I.....</b>	<b>1</b>
<b>INTERPRÉTATION.....</b>	<b>1</b>
<b>SECTION I.....</b>	<b>1</b>
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	1
<b>SECTION II.....</b>	<b>2</b>
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
<b>SECTION III.....</b>	<b>2</b>
MÉTHODOLOGIE.....	2
<b>SECTION IV.....</b>	<b>3</b>
DÉFINITIONS.....	3
<b>CHAPITRE II.....</b>	<b>7</b>
<b>CIRCULATION ET STATIONNEMENT - NORMES APPUYÉES PAR     UNE SIGNALISATION.....</b>	<b>7</b>
<b>SECTION I.....</b>	<b>7</b>
CIRCULATION.....	7
§1. — Limites de vitesse.....	7
§2. — Arrêts obligatoires.....	7
§3. — Céder le passage.....	7
§4. — Manoeuvres obligatoires ou interdites à une approche d'une intersection.....	7
§5. — Virage à droite au feu rouge.....	8
§6. — Direction des voies.....	8
§7. — Passages pour piétons.....	8
§8. — Circulation à sens unique.....	8
§9. — Voies réservées aux autobus urbains.....	8
§10. — Voies réservées aux cyclistes.....	9
§11. — Trajet obligatoire pour les cyclistes.....	9
§12. — Zones de sécurité.....	9
§13. — Feux de circulation.....	9
§14. — Limitations de poids.....	9
§15. — Circulation interdite aux camions et aux véhicules-outil.....	9
§16. — Circulation interdite aux motocyclettes.....	10
§17. — Circulation interdite aux autobus interurbains, nolisés et touristiques.....	10
§18. — Circulation interdite aux autobus.....	10
§19. — Rues partagées.....	10
<b>SECTION II.....</b>	<b>10</b>
STATIONNEMENT.....	10

§1. — Stationnement interdit ou limité.....	10
§2. — Zones de stationnement réservées à catégorie de véhicules	10
§3. — Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées.....	11
§4. — Stationnement en oblique ou perpendiculaire.....	11
§5. — Arrêt interdit.....	11
§6. — Débarcadères.....	11
§7. — Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé.....	12
§8. — Service de stationnement avec voiturier.....	12
§9. — Permis de stationnement - zones et règles particulières.....	12
§10. — Service d'autopartage.....	12
<b>SECTION III.....</b>	<b>13</b>
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PEINES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT.....	13
§1. — Stationnement interdit ou limité.....	13
§2. — Zones de stationnement réservées à une catégorie de véhicules.....	13
§3. — Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées.....	13
§4. — Stationnement oblique ou perpendiculaire.....	13
§5. — Arrêt interdit.....	13
§6. — Débarcadère.....	14
§7. — Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé.....	14
§8. — Service de stationnement avec voiturier.....	15
§8.1. Service d'autopartage.....	15
—	
§9. — Opérations d'entretien hivernal de la voie publique.....	15
§10. — Dispositions pénales.....	15
<b>CHAPITRE III.....</b>	<b>16</b>
<b>RESPONSABILITÉ D'APPLICATION.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE IV.....</b>	<b>16</b>
<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....</b>	<b>16</b>
ANNEXE I.....	17
ANNEXE II.....	20
ANNEXE III.....	24
ANNEXE IV.....	26

ANNEXE V.....	28
ANNEXE VII.....	33
ANNEXE VIII.....	35
ANNEXE IX.....	37
ANNEXE X.....	39
ANNEXE XII.....	41